DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

2025 - 102

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Diverses rues quartier de la plaine

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **Pose de réseau de chaleur pour le compte de la ville d'Oyonnax** par l'entreprise **GUINTOLI**, il y a lieu de règlementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Diverses rues quartier de la plaine
Du Jeudi 13 mars 2025 au Vendredi 31 octobre 2025

La circulation se fera sur chaussée rétrécie ou sur demie chaussée avec alternat. L'alternat pourra être piloté par panneaux B15 C18, manuellement, ou par feux tricolores. La circulation pourra être fermée, une déviation sera mise en place par les rues adjacentes. Le stationnement sera interdit dans ces zones, afin de permettre les travaux et faciliter la circulation des véhicules. La circulation sera limitée à 30 Km. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de règlementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 11 mars 2025

Le Maire,

MAIRIE D'OYONNAX Service Techniques

Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à *:*
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication
dgaze@ehtp.fr